

ARRETE DU MAIRE RELATIF A :
La circulation sur la RD 481 – Montée des Murailles
Travaux de réseaux – Société AMCV

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de M. Christophe GAUCHER, représentant la société AMCV située 810 Avenue François Mitterrand – 05230 LA BATIE-NEUVE;

CONSIDERANT les travaux de réseaux sur la Montée des Murailles (RD 481) – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, réalisés par la société AMCV.

CONSIDERANT que les travaux envisagés nécessitent une réglementation de la circulation sur le chantier;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Montée des Murailles (RD 481), du PR D481PROU+0 au PR D481PROU+175, sera interdite à la circulation, durant la période des travaux, du 29 octobre au 02 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules lourds et légers sera interdit sur la Montée des Murailles (RD 481), du PR D481PROU+0 au PR D481PROU+175, durant la période des travaux, du 29 octobre au 02 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Le dépassement des véhicules lourds et légers sera interdit sur la Montée des Murailles (RD 481), du PR D481PROU+0 au PR D481PROU+175 durant la période des travaux, du 29 octobre au 02 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Une déviation par la Route du Fonteniou (VC A19) sera mise en place durant la période des travaux, du 29 octobre au 02 décembre 2024.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société AMCV.

ARTICLE 6 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que le chantier sera terminé. La signalisation du chantier devra être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux, dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société AMCV chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le
Le Maire,
Rodolphe PAPET



29 OCT. 2024